

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 16 août 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux.*
2. Cet *addendum* contient les observations et recommandations du Comité sur les combinaisons espèces/pays proposées dans le document SC71 Doc. 12 sur *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.

Commentaires et recommandations du Comité pour les animaux à propos de la faune

3. En ce qui concerne ***Triceros melleri* du Mozambique**, le Comité pour les animaux soutient la recommandation du Secrétariat demandant au Comité permanent de prier instamment le Mozambique de mettre en œuvre les recommandations a), c), e), f) et g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question puisse être examinée à la SC73, avec des examens des suspensions pour *Smaug mossambicus*, *Cordylus tripodostermum* et *Cycas thouarsii* du Mozambique. Cependant, étant donné les défis en termes financiers, technique et de ressources, mentionnés par le MZ comme obstacles à l'application des recommandations à ce jour, et afin d'accomplir des progrès conséquents dans la mise en œuvre des recommandations restantes avant l'échéance du 31 décembre 2019, le Comité suggère que le Comité permanent demande au Secrétariat (en consultation avec le Comité pour les animaux), après le SC72, de travailler avec le MZ, pour (i) déterminer et convenir de l'aide précise nécessaire pour appliquer les recommandations et, (ii) définir les sources et un calendrier pour l'accomplissement de ces activités.
4. En ce qui concerne ***Chelonoidis denticulatus* du Suriname**, le Comité pour les animaux soutient la recommandation du Secrétariat, mais suggère que cette recommandation soit légèrement modifiée pour clarifier les étapes suivantes. La recommandation serait révisée comme suit :

Le Comité permanent prie instamment le Suriname de :

- a) *mettre en œuvre les recommandations a) et b) avant le 16 septembre 2019 [en établissant, en accord avec le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat, un quota conservateur en 2019 pour les spécimens vivants de *Chelonoidis denticulatus* d'une longueur totale maximale de carapace (SCL) de 10 cm], et*
- b) *mettre en œuvre les recommandations c) à g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question puisse être examinée au SC73.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Le Comité permanent est prié, si le Suriname ne respecte par le délai d'application des recommandations a) et b) du 16 septembre 2019, de demander au Secrétariat de publier un quota provisoire d'exportation zéro, tout en encourageant le Suriname à mettre en œuvre les recommandations d) à g) avant le 31 décembre 2019 afin que la question soit examinée au SC73.

5. En ce qui concerne ***Testudo graeca* de Jordanie**, le Comité pour les animaux soutient la recommandation du Secrétariat, et encourage la Jordanie à mettre en œuvre les recommandations d) à f) avant le 22 septembre 2019, délai d'origine pour ces actions à long terme. Il considère la recommandation e) comme très importante si le commerce de spécimens sauvages reprend, car on sait qu'il existe un élevage en captivité à grande échelle de cette espèce.
6. En ce qui concerne ***Varanus ornatus* du Togo**, le Comité pour les animaux remarque que le Togo avait proposé des quotas de 200 spécimens sauvages vivants et 1500 spécimens vivants élevés en ranch pour 2019, soit une réduction des quotas proposés par le Togo en 2017 : 1000 spécimens sauvages et 7000 spécimens élevés en ranch. Toutefois, le Comité pour les animaux ne dispose pas d'information ni de justification scientifique en faveur des quotas proposés pour 2019. Le Comité note en outre que selon une étude des données du commerce de la CITES, le Togo a été informé le 21 novembre 2018 par une lettre du Secrétariat, et après consultations avec le Président de ce Comité, que des quotas de 25 spécimens sauvages et 350 élevés en ranch sembleraient pertinents.

Le Comité pour les animaux considère que le Comité permanent pourrait supprimer *Varanus ornatus* du Togo de l'Étude du commerce important, mais seulement si le Togo publie des quotas provisoires de 25 spécimens sauvages vivants et 350 élevés en ranch, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un argument scientifique solide à l'appui de toute augmentation de quotas. Les recommandations pourraient être rédigées comme suit :

Le Comité permanent est invité à :

- a) *supprimer ***Varanus ornatus*** du Togo de l'Étude du commerce important, sous réserve de la publication de quotas d'exportation de 25 spécimens sauvages vivants et 350 élevés en ranch ; et*
- b) *prie instamment le Togo de fournir une justification, reposant sur l'information scientifique la plus fiable disponible, pour toute proposition d'augmentation de ces quotas d'exportation au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux, pour approbation.*

Afin d'aider le Togo à répondre plus précisément aux préoccupations du Comité pour les animaux, il est suggéré que le Togo fournisse une estimation précise de la population, la méthodologie scientifique utilisée pour obtenir cette estimation, une explication des raisons pour lesquelles le prélèvement est considéré non préjudiciable à la survie de l'espèce ou des précisions sur tout autre moyen de confirmer que le prélèvement puisse être jugé durable, par exemple une limite précise de taille ou d'âge des spécimens exportés. Ces commentaires seront inclus dans la lettre du Secrétariat adressée au Togo après la présente session.

De plus, si la CITES considère actuellement *Varanus ornatus* et *V. niloticus* comme deux espèces distinctes, il apparaît que *V. ornatus* serait en fait une variante de couleur de *V. niloticus* et non une espèce distincte. À la lumière de cette incertitude taxonomique, le Comité permanent est invité à noter que le Comité pour les animaux va se pencher sur cette question taxonomique concernant *Varanus ornatus* et *V. niloticus* entre la CoP18 et la CoP19, et le cas échéant, recommandera une modification des normes taxonomiques pour examen par la Conférence des Parties lors de sa 19^e session.

7. En ce qui concerne ***Amazona festiva* de Guyana**, le Comité pour les animaux soutient les recommandations du Secrétariat au Comité.